



Arrêt

**n° 102 000 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}), pris le 21 mars 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est sans intérêt à contester la décision attaquée au vu de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile prise en considération, renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour examen, et qui a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire le 17 octobre 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours, introduit le 16 novembre 2012, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°97 308 du 18 février 2013. La partie défenderesse sera amenée, le cas échéant, à prendre, au vu de cette décision négative du Conseil de céans, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi.

Par ailleurs, à l'audience, la partie défenderesse a signalé que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi a fait l'objet d'une décision déclarant cette demande non fondée en date du 7 mars 2013.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2013, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT